

Présents : Monsieur ERARD Joseph, Maire - Monsieur BLIN Jean-Yves - Madame GARNIER Françoise - Madame GEORGEAULT Valérie, adjoints.

Monsieur AUFFRET Philippe - Monsieur BOULAY Yannick - Monsieur BOUVET Jérôme - Madame COCHET Katell - Monsieur FROC Dominique - Madame HELIES Karine - Madame JOUVIN Amélie - Madame LEGAY Patricia - Monsieur LEMOINE Loïc - Madame MEUR Soizic - Madame VOUTAT Armelle.

Secrétaire : Madame COCHET Katell a été élue secrétaire de séance.

### **EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 9 novembre 2015 n'appelle aucune observation particulière.

### **RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU**

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal du rapport établi le 20 juillet 2015, selon l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2014.

Le Conseil Municipal, prend acte du rapport établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Chesné pour l'année 2014.

### **PLAN DE FORMATION**

Monsieur le Maire précise que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

-assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;

-prévoir les actions retenues au titre du droit individuel à la formation (DIF) ;

-prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;

-les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;

- un outil de dialogue social.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le comité technique a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de formation des agents de la commune pour l'année 2015 à 2017 au cours de ses séances du jeudi 12 novembre 2015,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

**APPROUVE** le plan de formation pour les années 2015 à 2017,

**PREVOIT** les crédits au budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaire au bon fonctionnement de la formation.

## REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION DES AGENTS MUNICIPAUX

Vu le décret du 13 février 2007 organisant le dispositif de formation;

Vu la loi n° 2007 du 19 février 2007 relative à la formation tout au long de la vie;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire le 12 novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne mise en exécution du plan de formation des agents de la commune,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser l'accès des agents à ce plan de formation,

CONSIDERANT la parfaite collaboration du service des ressources humaines en charge de la formation avec le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT la prévision du budget nécessaire à la bonne réalisation de ce Plan de formation,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement de formation des agents de la commune de St Georges de Chesné,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en oeuvre la procédure liée à la bonne réalisation de ce projet ainsi que tout acte nécessaire au bon fonctionnement de la formation.

### PRIME AGENT D'ANIMATION CAE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de verser à l'agent d'animation employé en contrat d'accompagnement à l'emploi, une prime calculée au prorata de son temps de travail au titre de l'année 2015 au même titre que les agents de la commune.

### DECISION MODIFICATIVE N°5 : Bâtiments communaux : enceinte école et isolation des murs de la salle des fêtes

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre de du projet d'extension de l'école, l'aménagement de l'enceinte de l'école doit être réalisée.

De même, il a été constaté que le mur situé à l'ouest et à l'arrière de la salle des fêtes est fissuré. Il devient urgent d'isoler ce mur par l'extérieur afin d'éviter les infiltrations. Différentes solutions sont envisagées : refaire de la maçonnerie dans l'angle ou bien isoler avec un bardage extérieur.

Pour ce faire, des crédits supplémentaires doivent être prévus à l'opération 1506 « bâtiments communaux » et qu'il convient de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Articles	Montant
D 2111 Opération n°1506« Bâtiments communaux »	- 3 000 €
D 2182 Opération n°1501 « Matériel de transport »	- 8 000 €
D2315 Opération n°1506« Bâtiments communaux »	+ 11 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTTE ces décisions modificatives.

### MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER ET LES COMMUNES MEMBRES.

La communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier est un espace de coopération et de solidarité matérialisé par la création d'un EPCI en 1993. Cet EPCI représentatif d'un bassin de vie est doté d'un projet de territoire commun et de multiples compétences facultatives transférées, notamment dans le domaine de l'enfance-jeunesse.

Ce dernier domaine fonctionne sur un principe de maillage du territoire et dans une logique de mutualisation des moyens et des personnels. Cette compétence est naturellement proche du fonctionnement des activités scolaires et cela c'est encore accru dans le cadre de la mise en place des animations des Temps d'Activités Périscolaires.

Le même diagnostic est posé en matière d'animation gérontologique, dans laquelle une initiative communale a trouvé un prolongement et un rayonnement intercommunal. Ces développements ont conduit à l'identification de postes qui relèvent d'une part d'activités communales et d'autre part d'activités intercommunales et donc dans une situation de double employeur. Toutefois les métiers exercés relèvent d'une même famille et peuvent logiquement constituer un service commun.

La même logique trouve à s'appliquer pour un poste d'animateur qui est aujourd'hui exclusivement personnel municipal de la commune de Saint-Ouen-des-Alleux. Ce service permettra, également, d'intégrer et rationaliser le fonctionnement actuel de mise à disposition statutaire au profit de certaines communes.

Dans une logique de meilleure organisation des services et dans l'intérêt des agents concernés, le conseil communautaire réuni le 8 septembre 2015 propose la création d'un service commun d'animation territorial.

En outre, le conseil communautaire engage à la poursuite et au développement des procédures d'achats groupés. Enfin, il est rappelé l'existence d'un matériel intercommunal commun, sous la forme d'une désherbeuse thermique mise à disposition des communes avec l'agent technique opérateur habilité à cet effet.

Vu la proposition du Conseil Communautaire en date du 8 septembre 2015 ;  
Vu le projet de convention de création d'un service commun d'animation territorial ;  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** : le schéma de mutualisation présenté par le Président de la communauté de communes sur proposition du conseil communautaire.

**APPROUVE** : les principes généraux de la convention de constitution d'un service commun d'animation territorial.

**DELEGUE** : Monsieur le Maire afin d'arrêter en commun avec le Président de la communauté de communes les termes définitifs de la convention susmentionnée et procéder à sa signature.

### **DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) -GROUPE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le contexte actuel de l'école communale. Cette dernière adhère au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique qui voit ses effectifs augmenter d'année en année (100 enfants de St Georges de Chesné).

Sur St Georges de Chesné, une des classes est accueillie dans un bâtiment modulaire vieillissant (plus de 15 ans) et énergivore.

Aussi, en vue d'accueillir davantage d'élèves et dans de meilleures conditions, une réorganisation du groupe scolaire doit être envisagée.

Une réflexion a été menée et les élus souhaitent la mise en place deux classes et l'aménagement d'un hall pour accueillir parents et enfants. De plus, cette restructuration implique la construction d'un nouveau préau pour les enfants.

L'Etat aide financièrement les communes porteuses de ce type de projet en allouant une Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 40% du montant HT des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :  
**SOLLICITE** la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour la restructuration du groupe scolaire,  
**APPROUVE** le plan de financement relatif à ce projet,

### **ETUDE DE FAISABILITE**

Monsieur le Maire présente le document final de l'étude et le plan.  
Il informe que cette étude est subventionnée par le Département à hauteur de 1755€.  
Vu le montant de l'opération de l'aménagement, la programmation de ces travaux sera décidée ultérieurement.  
En parallèle, le SDE35 réalise actuellement l'étude de l'effacement de réseaux de la rue du stade.

## DEMANDE D'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)

Le Maire informe l'assemblée que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit différentes obligations légales pour les collectivités, relative à la mise en accessibilité, avec des échéances à 2015.

De fait, l'article L111-7-5 du Codes de la construction et de l'habitation précise que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée.

Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'ERP réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Certains ERP ne répondant pas aux normes d'accessibilité PMR, il est proposé au conseil municipal d'effectuer une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour les périodes 2016 à 2019 comme précisé dans les documents présentés.

Le Maire demande au conseil municipal d'une part, de valider l'agenda d'accessibilité programmée et d'autre part, de l'autoriser à présenter la demande de validation de l'agenda auprès des services de l'Etat.

A cet effet il est présenté le contenu des travaux envisagés, de leur programmation et de leur cout estimatif.

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

**ADOpte** le Projet d'agenda d'accessibilité programmée

**AUTORISE** le président à déposer la demande d'approbation, puis à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des actions.

## NOUVELLE COMPOSITION D'UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE : PROPOSITION D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis les élections de 2014, le conseil communautaire a été composé suivant l'accord local acté par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013.

En raison de la démission d'un tiers du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier comprenant la démission de Mme LAMOUR, adjointe au maire, acceptée par le Préfet, le conseil municipal est actuellement incomplet, ce qui implique l'organisation d'élections partielles intégrales sur ladite commune.

N'étant plus subordonnées au respect des conditions posées par l'article L 5211-6-1 I 2° du CGCT, l'accord local ne peut pas être conservé. Il est donc demandé par le Préfet, de lancer une réflexion au sein du conseil communautaire afin de déterminer la nouvelle composition de l'organe délibérant qui sera soumise à l'accord des communes membres, dans le délai de deux mois (28.12.15). En l'absence d'accord amiable, la composition du conseil communautaire sera arrêtée en appliquant les règles prévues aux III à V de l'article L.5211-6-1, ce qui porterait à 28 le nombre de sièges.

L'accord local a été délibéré avec 18 voix pour le 2 décembre 2015 en conseil communautaire.

Les communes doivent délibérer à leur tour et ce avant le 28 décembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'accord local tel qu'il a été présenté :

<b>NOM COMMUNES</b>	<b>Nombre de sièges</b>
CHAPELLE-SAINT-AUBERT	2
GOSNE	4
LIVRE-SUR-CHANGEON	4
MEZIERES-SUR-COUESNON	4
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	8
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	1
SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	2
SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	3
SAINT-MARC-SUR-COUESNON	2
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	4
VENDEL	1
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>